

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n° 150421-DC-VI.1 du 15 avril 2021 portant sur le souhait de la Communauté de communes Thelloise (CCT) d'étendre ses compétences à la création et l'aménagement de voies douces d'intérêt communautaire en tronçon de voirie en partenariat avec le Département, les EPCI limitrophes et les communes ;

Vu la délibération n° 020222-DC-5 en date du 2 février 2022 précisant que l'intérêt communautaire des voies douces a été défini comme suit : les tronçons de voies situées sur le territoire des communes de la Communauté, hors agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Vu la délibération n° 260924-DC-102 en date du 26 septembre 2024 approuvant le Plan de Mobilité Simplifié (PMS) ;

Vu la délibération n° 260924-DC-103 du 26 septembre 2024, relative à l'adoption d'un règlement intérieur voies douces et au projet de convention de gestion type qui définit les rôles de chacun (CCT/Commune(s)) ;

Considérant que, dans le cadre du Plan de Mobilité Simplifié adopté le 26 septembre 2024, un schéma d'aménagement de réseau cyclable structurant et secondaire a été identifié hors agglomération en tenant compte également de la sécurisation des déplacements modes doux dans les bourgs centre ;

Considérant que ce schéma répond aux enjeux du territoire afin d'assurer la cohérence et la continuité des itinéraires de circulations douces entre les agglomérations et les projets intra-communaux ;

Considérant le règlement de création et d'aménagement de voies douces (sente piétonne / voie cyclable) ;



Considérant le respect des critères d'éligibilité définis dans le règlement de création et d'aménagement de voies douces pour la voie douce Ercuis - Neuilly-en-Thelle ;
Considérant la nécessité de définir les rôles respectifs de la CCT et celle de la commune d'Ercuis pour la gestion et l'entretien de la voie douce située rue du Préau, le long de la voie communautaire n°14 ainsi que la répartition des charges entre ces deux entités ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la convention de gestion voie douce avec la Commune d'Ercuis représentée par Monsieur le Maire d'Ercuis.

Article 2 : La convention prend effet à la réception de l'ouvrage et pour une période de 10 ans.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 18 février 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20260218-2026-DP-011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2026
Affichage : 20/02/2026

